

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement, Eau, Préservation des ressources Cellule Procédures Environnementales

> AUTORISATION D'EXPLOITER SOCIETE BRIE COMPOST Plate-forme de compostage à NEUVY

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

INSTALLATIONS CLASSEES N° 2012-APC-59-IC

VU:

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2009-1341 du 29 décembre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur des déchets,
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
 - le récépissé de déclaration n° DA-2008-110 du 24 juillet 2008 délivré à la société BRIE COMPOST pour sa plateforme de compostage situé au lieu dit « Nogentel » à Neuvy,
 - la circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la mise en œuvre harmonisée de la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets,
 - la notification du 6 janvier 2011, complétée le 20 janvier 2012, par laquelle la société BRIE COMPOST demande à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement,
 - le courriel de la société en date du 2 mars 2012 corrigeant le volume d'activité déclarée,

- le rapport et les propositions en date du 3 avril 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'avis en date du 19 avril 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- e le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 avril 2012,
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 avril 2012,

CONSIDÉRANT QUE:

- l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2170-1 "fabrication d'engrais, amendements et supports de culture renfermant des matières organiques",
- la société BRIE COMPOST demande à bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 2780 "installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subit une étape de méthanisation",
- les activités de traitement par broyage des déchets organiques sont connexes à l'activité de compostage et relèvent entièrement de la rubrique 2780,
- l'aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant, est connexe à l'installation de compostage ou de stabilisation et rentre dans le champ de la rubrique 2780,
- les installations classées sous la rubrique 2780 n'ont pas vocation à être classées sous la rubrique 2170 dans la mesure où l'exploitation ne réalise pas de mélange ou d'assemblage de composts produits dans d'autres unités,
- = la modification du classement impose de nouvelles prescriptions et que l'avis du CODERST est donc requis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE

<u>Sommaire</u>

TITRE 1 :Portée de l'autorisation et conditions générales	5
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2.Modification des dispositions antérieures.	5
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	5
Article 1.2.1.Liste des installations classées exploitées sur le site	5 5
Article 1.2.2.Situation de l'établissement et des installations autorisées	5 5
CHAPITRE 1.3 - Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.4 - Modifications des conditions d'exploitation	
Article 1.4.1.Porter à connaissance.	. 6
Article 1.4.2.Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	6
Article 1.4.3. Prescriptions complémentaires.	6
Article 1.4.4.Équipements abandonnés	6
Article 1.4.5.Transfert sur un autre emplacement.	7
Article 1.4.6.Changement d'exploitant	7
CHAPITRE 1.5 - Cessation d'activité	7
CHAPITRE 1.7 - Délais et voies de recours	7
CHAPITRE 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations.	8
TITRE 2 :Gestion de l'établissement	9
CHAPITRE 2.1 - Consignes d'exploitation	9
CHAPITRE 2.2 - Clôture de l'établissement	9
CHAPITRE 2.3 - Voies de circulation et accès aux installations	9
CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage et esthétique du site	9
CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus.	9
CHAPITRE 2.6 - déclaration d'incidents ou accidents	9
CHAPITRE 2.7 - Contrôles et analyses	10
Article 2.7.1.Contrôles inopinés	10
CHAPITRE 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	10
CHAPITRE 2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	10
TITRE 3 :Règles d'exploitation de l'installation de compostage	11
CHAPITRE 3.1 - Admission des intrants	11
Article 3.1.1.Nature des produits admis	11
Article 3.1.2.Matières interdites	11
Article 3.1.3.Modalités d'admission	11
Article 3.1.3.1 Cahier des charges avant admission	11
Article 3.1.3.2 Admission des matières	12
CHAPITRE 3.2 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation	
biologique	12
Article 3.2.1.Fermentation aérobie	12
Article 3.2.2.Aménagement de l'aire de stockage	13
Article 3.2.3.Gestion des lots de fabrication.	13
CHAPITRE 3.3 - Devenir des matières traitées	14
Article 3.3.1. Justificatifs de la conformité des lots de fabrication	14
Article 3.3.2.Tenue d'un registre de sortie	14
TITRE 4 : Prévention des nuisances et des risques d'accident	15
CHAPITRE 4.1 - Principes généraux	15
CHAPITRE 4.2 - Nouvelles implantations	15
CHAPITRE 4.3 - Prévention des pollutions accidentelles	16
Article 4.3.1.Connaissance des produits et étiquetage	16
Article 4.3.2.Stockages sur rétention	16
CHAPITRE 4.4 - Prévention de la pollution des eaux	16
Article 4.4.1.Prélèvements et consommation d'eau	16
Article 4.4.2.Gestion des effluents liquides	17
Article 4.4.3. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires	17

Article 4.4.4. Autosurveillance	ΙX
CHAPITRE 4.5 - Déchets produits par l'installation	
Article 4.5.1. Limitation de la production de déchets	
Article 4.5.2.Séparation des déchets	
Article 4.5.3.Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	19
Article 4.5.4.Déclaration annuelle des déchets traités	
CHAPITRE 4.6 - Odeurs et émissions à l'atmosphère	20
Article 4.6.1.Captation des émissions	
Article 4.6.2.Caractéristiques des rejets	20
Article 4.6.3.Contrôle des débits d'odeurs	
Article 4.6.4.Gestion des plaintes éventuelles	20
CHAPITRE 4.7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	21
Article 4.7.1.Dispositions générales	
Article 4.7.1.1 Aménagements	
Article 4.7.1.2 Véhicules et engins	
Article 4.7.1.3 Appareils de communication.	21
Article 4.7.2.Niveaux acoustiques	
Article 4.7.3.Autosurveillance	
CHAPITRE 4.8 - Prévention des risques technologiques	
Article 4.8.1.Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	
Article 4.8.2.Installations électriques – mise à la terre	
Article 4.8.3.Protection contre la foudre	22
Article 4.8.4.Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs	23
Article 4.8.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	
Article 4.8.5.1 Étude des dangers	
Article 4.8.5.2 Définition des moyens	23
FITRE 5 : Modalité d'application et échéances	24
CHAPITRE 5.1 - Modalité d'application	24
CHAPITRE 5.2 - Échéances	
FITRE 6 :Formules exécutoires et d'ampliation	
CHAPITRE 6.1 - Affichage et publication dans la presse	
CHAPITRE 6.2 - Exécution du présent arrêté	25

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BRIE COMPOST dont le siège social est situé à "la Ferme de Monglas" - 77 320 CERNEUX est autorisée, au bénéfice des droits acquis et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de compostage, sur le territoire de la commune de NEUVY, au lieu dit Nogentel.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles annexées au récépissé de déclaration délivré le 24 juillet 2008.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité	Coef. TGAP
Installation de compostage () de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, seules ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage,	2780.2a	A	Capacité de traitement : 27,4 tonnes par jour (6 500 t/an de boues et/ou fumier et 3 500 t/an de déchets verts)	1
la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 tonnes par jour.				

A : Autorisation ; Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société BRIE COMPOST exerce ses activités sur le territoire de la commune de Neuvy, lieu-dit "Nogentel", et occupe la parcelle cadastrale : section C n°238 d'une superficie d'environ 15 000 m².

L'établissement n'est pas implanté dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

La plateforme de compostage, d'une superficie d'environ 8 000 m², comporte les zones suivantes :

- une zone de déchargement et de stockage des boues (1 500 m²),
- une zone de déchargement et mélange des déchets verts (1 000 m²),
- une zone de fermentation (2 000 m²), équipée d'un dispositif de ventilation forcée,
- une zone de maturation (1 500 m²),
- une zone de stockage des composts finis (environ 1 500 m²).

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont imperméables et situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

En outre, une voie d'accès et de manœuvre pour les camions, un bassin de 800 m³ de récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement, et une zone de 500 m² de traitement par rhyzofiltre des lixiviats excédentaires sont installés sur le site.

Un plan présentant ces différentes zones est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le démantèlement des locaux et la coupure de l'alimentation électrique ;
- le démontage de la clôture si l'accès au site ne présente pas de risque ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 -

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes	
21/10/11	Circulaire du 21 octobre 2011 relative à l'épandage de boues et de boues compostées.	
4/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels, notamment vis-àvis de la foudre, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
5/01/09	Circulaire du 5 janvier 2009 et Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses	
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation	
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation	
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs	
21/10/09	Règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ains qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
08/01/98	Arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées	
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion	

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

CHAPITRE 2.3 - VOIES DE CIRCULATION ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

L'accès aux différentes installations de l'établissement est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'établissement pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement).

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but est de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.7.1. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de déclaration initial,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales relatives à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.4.4	Qualité des eaux résiduaires	Annuel
4.7.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
4.5.4	Déclaration des quantités de déchets admis et traités	Annuel

TITRE 3 : RÈGLES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

CHAPITRE 3.1 - ADMISSION DES INTRANTS

ARTICLE 3.1.1. NATURE DES PRODUITS ADMIS

La société BRIE COMPOST est autorisée à réaliser du compost conformément à la norme d'application obligatoire NFU 44-095 par mélange de boues et de coproduits tels que les déchets verts.

Sont admissibles les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Les natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation sont les suivantes :

- les déchets végétaux non traités, non souillés,
- les boues de stations d'épuration urbaines répondant aux objectifs de qualité réglementaire pour l'épandage des boues sur sols agricoles issues du traitement des eaux usées.

Les fumiers, en tant que sous-produits d'origine animale, peuvent être acceptés sur site, sous réserve que l'établissement obtienne l'agrément sanitaire tel que prévu par le règlement (CE) 1069/2009. Les dispositions définies par ce règlement doivent alors être respectées.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3.1.2. MATIÈRES INTERDITES

Est interdite l'admission sur site des matières suivantes :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets et matières souillés ;
- sous-produits d'animaux de catégorie 1 tels que définis dans le règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ou traités ;
- matières plastiques ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

ARTICLE 3.1.3. MODALITÉS D'ADMISSION

ARTICLE 3.1.3.1 CAHIER DES CHARGES AVANT ADMISSION

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 3.1.3.2 ADMISSION DES MATIÈRES

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, ou si elle traite moins de 5000 tonnes par an de déchets.

Toute admission de déchets autres que les déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 3.2 - EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

ARTICLE 3.2.1. FERMENTATION AÉROBIE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les normes suivantes :

PROCÉ DÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum au moins 3 retournements 3 jours au moins entre chaque retournement 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 3.2.2. AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STOCKAGE

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 3.2.3. GESTION DES LOTS DE FABRICATION

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, ou classé comme matière intermédiaire⁽¹⁾) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'exploitant caractérise chaque lot sur la base de paramètres destinés à définir le caractère homogène du lot.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes, et en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 3.2.1 du

présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

(1) Matières intermédiaires : matières destinées à être utilisées comme matières premières dans une autre installation classée, en vue de la production de matières fertilisantes ou de supports de culture.

CHAPITRE 3.3 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

ARTICLE 3.3.1. JUSTIFICATIFS DE LA CONFORMITÉ DES LOTS DE FABRICATION

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Dans le cas des matières intermédiaires (définies à l'article 3.2.3), l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 3.3.2. TENUE D'UN REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- = le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Une installation de compostage ou de stabilisation biologique comprend au minimum

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant
- une aire de stockage des composts avant expédition, le cas échéant.

Ces aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

CHAPITRE 4.2 - NOUVELLES IMPLANTATIONS

Toute nouvelle implantation ou aire aménagée (telle que décrite au chapitre 4.1) doit répondre aux règles suivantes :

- 1°) respect d'une distance d'éloignement d'au moins 8 mètres par rapport aux limites de propriété, à l'exception des aires abritées dans un bâtiment fermé.
- 2°) implantation interdite dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine
- 3°) respect d'une distance d'éloignement vis-à-vis de certaines implantations :
 - 50 mètres au moins des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au chapitre 4.1, lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant la fraction fermentescible des ordures ménagères, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires,
 - 35 mètres au moins des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
 - 500 mètres au moins des piscicultures et des zones conchylicoles.

CHAPITRE 4.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.3.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4.3.2. STOCKAGES SUR RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 4.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public doivent être déclarées au Préfet avant la réalisation des travaux.

Ils doivent être munis de dispositits de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.2. GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitation doit s'effectuer sur des aires imperméabilisées et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires de l'installation de compostage, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur l'installation.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.4.3. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'article 4.4.3 est vérifiée périodiquement par l'exploitant selon une fréquence fixée sous sa responsabilité;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur régulièrement entretenu, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'article 4.4.3;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, suffisamment dimensionné pour tenir compte des phénomènes orageux. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement (rhizofiltre), que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 4.4.3.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (selon norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
 - température : < 30 °C.
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - matières en suspension (selon norme NFT 90 105) : < 600 mg/l,
 - DCO (selon norme NFT 90 101): < 2 000 mg/l,

- DBO5 (seton norme NFT 90 103): < 800 mg/l,
- = azote total, exprimé en N : < 150 mg/l,
- phosphore total, exprimé en P (selon norme NFT 90 023) : < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet plus contraignantes indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :
 - matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage),
 - DCO (NFT 90 101): < 300 mg/l,
 - DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l,
 - azote total, exprimé en N: < 30 mg/l,
 - phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
 - hydrocarbures totaux (NFT 90 114): < 10 mg/l,
 - = plomb (NF T 90-027) : < 0.5 mg/l,
 - chrome (NF EN 1233): < 0,5 mg/l,
 - cuivre (NF T 90 022) : < 0.5 mg/l,
 - zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

ARTICLE 4.4.4. AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant contrôle la qualité de ces eaux résiduaires en application de l'article 4.4.3 selon la périodicité suivante :

- pour les eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost, tous les ans ;
- pour les eaux résiduaires et pluviales polluées, tous les semestres.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées tous les ans.

CHAPITRE 4.5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 4.5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante conforme à une norme obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10% de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent. La nature de la non conformité du compost déclassé devra être justifiée.

ARTICLE 4.5.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 4.5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, et selon leur nature sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- = le type de déchet,
- l'indication de chaque lot de déchets,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV "Épandage" de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.4. DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉCHETS TRAITÉS

L'exploitant déclare chaque année les quantités de déchet admises et traitées sur le site.

Cette déclaration s'effectue, pour une année, avant le 1er avril de l'année suivante, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement conformément à la réglementation relative à la déclaration annuelles des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation..

CHAPITRE 4.6 - ODEURS ET ÉMISSIONS À L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 4.6.1. CAPTATION DES ÉMISSIONS

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 4.6.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, doivent contenir moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

ARTICLE 4.6.3. CONTRÔLE DES DÉBITS D'ODEURS

La concentration d'odeur, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) situées dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite des 5 unités d'odeur européennes par mètre cube (uoE/m³) plus de 175 heures par an, soit un fréquence de dépassement de 2%.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduite que possible.

L'exploitant établit, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible à justifier.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées au premier alinéa, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

En tout état de cause, un contrôle effectif du niveau olfactif, dans les conditions définies au premier alinéa du présent article, est réalisé. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classés sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, d'étude ou de mesures d'odeur complémentaires.

ARTICLE 4.6.4. GESTION DES PLAINTES ÉVENTUELLES

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

CHAPITRE 4.7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 4.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sont concernées.

ARTICLE 4.7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 4.7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
compris entre 35 et 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols (ou plan local d'urbanisme) publié à la date de l'arrêté préfectoral,

de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

ARTICLE 4.7.3. AUTOSURVEILLANCE

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Le résultat des mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.8.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du compost ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces consignes ainsi que les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 4.8.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 4.8.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 4.8.4. MÉSURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 4.8.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 4.8.5.1 ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

ARTICLE 4.8.5.2 Définition des moyens

A partir de l'étude des dangers, l'exploitant met en place les moyens techniques et organisationnels pour limiter la probabilité et les effets des phénomènes dangereux.

En particulier, l'exploitant définit et met en place les moyens nécessaires en cas d'incendie en terme de capacité d'eau et de rétention des eaux ayant servi à la lutte incendie en prenant en compte les guides techniques pour la défense extérieure contre l'incendie D9 et D9A.

L'étude des dangers et la définition des moyens sont transmises pour validation à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. La mise en place des mesures intervient dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 5 : MODALITÉ D'APPLICATION ET ÉCHÉANCES

CHAPITRE 5.1 - MODALITÉ D'APPLICATION

En tant qu'installation existante, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dans un délai maximum de 1 an à l'exception des dispositions dont les échéances sont fixées à 6 mois aux articles 4.6.3, 4.7.3, 4.8.5.2 et 5.1.

L'exploitant identifie alors les prescriptions de l'arrêté non satisfaites dans la situation actuelle et précise pour chacune les moyens à mettre en œuvre pour que l'installation s'y conforme, ainsi que le calendrier correspondant. L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, ce bilan sur les conditions de mise en conformité de son installation, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 - ÉCHÉANCES

Articles / Chapitres	Études / Mesures à prendre	Date d'échéance (à compter de la notification du présent arrêté)
4.62	Caractérisation des sources,	6 mois
4.6.3	niveaux olfactifs	1 an
4.7.3	Niveaux sonores	6 mois
4.0.5	Étude de dangers,	6 mois
4.8.5 travau	travaux éventuels	1 an
<i>E</i> 1	Étude de conformité,	6 mois
5.1	travaux éventuels	1 an

TITRÉ 6 : FORMULES EXÉCUTOIRES ET NOTIFICATION

CHAPITRE 6.1 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de NEUVY à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 6.2 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction de l'Agence de l'Eau, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale d'incendie et de secours, direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'à Monsieur le maire de NEUVY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le gérant de la société BRIE COMPOST - Ferme de Monclas – 77320 CERNEUX par voie de recommandé avec accusé de réception.

Châlons-en-Champagne, le

2 5 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Francis SOUTRIC

Annexe: Terminologie

Au sens du présent arrêté, il convient de comprendre par

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables (tels que définis à l'article 1 er de l'arrêté du 9 septembre 1997) provenant des ménages.
- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.
- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :
- 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation,
- 2. Les déchets, parmi lesquels :
- 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés
- 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage
- 2 c : les autres déchets produits par l'installation.